

## **VD\_OMNI CCST.2012.0001 vom 22. Juni 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-06-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CCST.2012.0001](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CCST.2012.0001)

FR: VD\_OMNI CCST.2012.0001 du 22 juin 2012

IT: VD\_OMNI CCST.2012.0001 del 22 giugno 2012

### **Regeste**

STAUBER/Conseil d'Etat | La conformité des art. 83 à 90 LEO au droit supérieur ne saurait être soumise à un contrôle abstrait à l'occasion de l'adoption d'un arrêté fixant l'entrée en vigueur de la LEO, ainsi que diverses mesures transitoires. Dans la mesure où elle s'en prend à la LEO elle-même et non à l'arrêté fixant l'entrée en vigueur, la requête est tardive et, partant, irrecevable. Dans la mesure où il conteste l'arrêté, le recourant ne peut pas invoquer une contradiction avec le droit supérieur qui serait déjà contenue dans la LEO. Seule la question de savoir si le Conseil d'Etat est resté dans les limites de la délégation de compétence législative que lui confère cette loi peut être soulevée. Or la requête ne comporte aucune motivation à ce sujet. Elle est dès lors irrecevable sur ce plan également.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 136 al. 2 let. a de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; RSV 101.01), la Cour constitutionnelle contrôle, sur requête déposée dans les vingt jours dès leur publication, la conformité des normes cantonales au droit supérieur. L'art. 5 al. 1 LJC précise que, pour les actes cantonaux, la requête est déposée dans un délai de vingt jours à compter de la publication officielle de l'acte attaqué. Cette publication a lieu par l'organe de la Feuille des avis officiels (art. 1er du décret du 17 mai 1920 réglant les questions relatives à la publication de la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud [DFAO; RSV 170.551]). a) Le requérant fait valoir que " les articles 83 à 90 LEO sont contraires à l'article 62 al.

#### **E. 4**

Conformément aux art. 45 et 49 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36), applicables par renvoi de l'art. 12 al. 2 LJC, un émolument sera mis à la charge du requérant qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.